



Arrêt

**n° 88 377 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 7 juin 2012 prise à son encontre par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de ma protection subsidiaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDIEKIC loco Me A. LALLOUETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 juillet 2009 et s'est déclaré réfugié le 22 juillet 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 décembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 59.065 du 31 mars 2011.

1.2. Le 4 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ath. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 avril 2011.

1.3. Le requérant s'est déclaré réfugié une seconde fois le 26 avril 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection

subsidaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 septembre 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 73.012 du 11 janvier 2012.

1.4. Le 26 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons. Le 1^{er} juin 2012, la demande a été déclarée non fondée. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 88 379 du 27 septembre 2012.

1.5. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivé ainsi qu'il suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.01.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans le 30 (trente) jours. »

2. Remarque préalable.

Bien qu'il ressort du libellé de la requête que le requérant sollicite la suspension et l'annulation de « la décision du 7 juin 2012 prise à son encontre par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de sa protection subsidiaire », le Conseil relève qu'il y a lieu de tenir l'acte visé au point 1.5 des rétroactes comme étant l'acte attaqué. En effet, il s'agit du seul acte pris à cette date, qui, par ailleurs a été annexé au recours au titre de décision attaquée.

3. Exposé des moyens.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « l'article 1^{er} §A alinéa 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroie de l'asile et/ou viole l'article 48-4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroie d'une protection subsidiaire à celle prévue par la convention de Genève », en ce que la partie défenderesse aurait dû considérer les persécutions invoquées comme se rattachant aux critères prévus par la Convention de Genève. En effet, les nouveaux documents déposés pallieraient à l'imprécision des déclarations relevées par la partie défenderesse lors de sa première demande d'asile et prouveraient les craintes légitimes. Il en serait d'autant plus ainsi qu'il n'entrerait dans aucune des clauses d'exclusion et pourrait à tout le moins bénéficier de la protection subsidiaire.

3.2. Il prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contée à une erreur d'appréciation », en ce qu'il a déposé divers documents à l'appui de sa seconde demande d'asile permettant de rétablir la crédibilité de son récit, éléments qui n'auraient pas été pris en compte adéquatement par la partie défenderesse. Il s'agit notamment de deux avis de recherches, d'une convocation à la police et d'une lettre du frère de son oncle. Ces documents prouveraient à suffisance l'actualité de sa crainte. Le même raisonnement peut être utilisés pour les documents médicaux existants qui constatent l'existence de séquelles et confirme son récit.

Enfin, il rappelle que la Guinée connaît un état de violence aveugle à l'égard de la population civile manifestant contre le pouvoir, élément non examiné par la partie défenderesse au regard de l'article 48-4§2b de la Convention précitée.

4. Examen des moyens.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

4.2. Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Ces mentions suffisent donc à motiver l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'analyse de la pertinence des éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile ou des éléments médicaux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, les arguments du requérant portant sur l'erreur d'appréciation de la partie défenderesse lors de l'analyse de sa demande d'asile ne sont pas pertinents en l'espèce, un arrêt confirmant la décision du commissariat général ayant été pris par le Conseil de même qu'il a été statué sur sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

4.4. Dès lors, il apparaît clairement qu'aucun argument ne porte sur la décision constituant l'acte attaqué, c'est-à-dire l'ordre de quitter le territoire est daté du 7 juin 2012 et annexé à la requête. Cet acte n'étant pas contesté, les moyens ne sont pas fondés et la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.